

GE_GERICHTE C/19939/2018 vom 4. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19939_2018

FR: GE_GERICHTE C/19939/2018 du 4 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE C/19939/2018 del 4 settembre 2019

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE;INTÉRÊT MORATOIRE;EFFET SUSPENSIF | LP.80

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Déposé selon la forme et dans le délai prescrit (art. 130, 321 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les pièces nouvelles produites par l'intimé sont irrecevables. Elles ne sont en tout état pas utiles à la solution du litige. L'intimé a admis dans sa réplique que le montant dû en capital et devant porter intérêts (dont la date de départ est seule litigieuse) était de 62'174 fr., et non de 71'560 fr. 55. Il ne s'agit pas d'une conclusion nouvelle comme le soutient l'appelante. Elle est partant recevable.

E. 3

La recourante reconnaît devoir la somme de 62'174 fr. à l'intimé, lequel admet que c'est ce montant en capital qui doit porter intérêts. La seule question qui demeure litigieuse est donc celle du point de départ des intérêts moratoires dus sur cette somme. La recourante soutient que c'est le moment de l'entrée en force de la décision du 7 octobre 2014 (soit le 13 octobre 2017, à l'issue de la procédure de recours) et l'intimé celle de l'exigibilité de ce montant (soit le 6 novembre 2014, comme mentionné sur la facture du 6 octobre 2014). 3.1.1 L'impôt est exigible dès la notification de la décision de taxation et il doit être versé dans un délai de 30 jours (art. 29 al. 1 de la loi sur les droits de mutations - LDM - valaisanne). Pour les impôts non payés dans le délai, il est dû, dès l'échéance, un intérêt moratoire. Une sommation est adressée au contribuable à l'expiration du délai de paiement. Le taux de l'intérêt moratoire correspond à celui fixé par le Conseil d'Etat pour l'impôt cantonal (art. 30 LDM). En cas de non-paiement dans le délai de trente jours, un intérêt moratoire de cinq pour cent est dû dès l'échéance de ce délai (art. 4 de l'ordonnance concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement - 611.104 RS valaisan). Selon l'art. 51 al. 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives valaisannes (LPJA), le recours a effet

suspensif. 3.1.2 Comme pour les décisions civiles ou pénales, pour des motifs d'économie de procédure, la mainlevée doit être accordée pour l'intérêt moratoire de la créance reconnue dans la décision exécutoire même s'il n'est pas expressément alloué par celle-ci. Certaines lois prévoient que l'intérêt moratoire est dû à compter d'un terme fixe ou dans un délai déterminé, sans interpellation; à défaut d'une telle disposition, les intérêts courent dès la mise en demeure (dont la notification doit être prouvée par le créancier si le débiteur la conteste); à défaut d'interpellation antérieure, l'intérêt court dès la notification du commandement de payer (qui vaut mise en demeure) (Abbet/Veuillet, *La mainlevée de l'opposition*, 2017, n. 139 ad art. 80 LP; TAnquerel, *Manuel de droit administratif*, 2^{ème} éd., 2015, n. 713). 3.1.3 Pour les obligations pécuniaires, la survenance de l'exigibilité implique en principe qu'un intérêt moratoire est dû pour tout retard dans le paiement. Admettre que l'exigibilité soit repoussée par un recours ayant effet suspensif reviendrait à instaurer une prime au recours sous forme de crédit gratuit de l'Etat en faveur de l'administré qui recourt. Il y a donc lieu d'admettre, dans ce cas, que l'exigibilité de la créance de l'Etat n'est en rien affectée par l'existence d'un recours ayant effet suspensif (TAnquerel, *op. cit.*, n. 1168). La doctrine majoritaire est d'avis que l'effet suspensif d'un moyen de droit ordinaire emporte uniquement l'exclusion du caractère exécutoire de la créance et non son exigibilité, de sorte que des intérêts sont dus dès ce moment-là (Weissenberger/Hirzel; *Brennpunkte im Verwaltungsprozess*, 2013, p. 79; Baumberger, *Aufschiebende Wirkung bundesrechtlicher Rechtsmittel im öffentlichen Recht*, 2006, p. 101; HäNeR, *Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und im Verwaltungsprozess*, RDS 1997 II p. 384, n. 179; Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1979, p. 167). Dans un arrêt rendu en matière d'AVS, le Tribunal fédéral a jugé que le dépôt d'un recours [avec effet suspensif] contre une décision de cotisations ne diffèrait pas le moment où les intérêts commençaient à courir ni n'interrompait le cours de ceux-ci (ATF 109 V 1 consid. 4a). Citant la doctrine susmentionnée, le Tribunal cantonal de Bâle-campagne a jugé, en matière d'impôt, que l'effet suspensif ne concernait que le caractère exécutoire d'une décision. Il cessait avec effet ex tunc au moment où la décision était rendue, de sorte que des intérêts étaient dus dès l'exigibilité de la créance, et non dès l'entrée en force de la décision sur recours (arrêt du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne du 7 septembre 2016, 810 15 335).

E. 3.2

En l'espèce, au vu des considérations qui précèdent, il faut considérer avec l'intimé que l'effet suspensif attaché au recours formé par la recourante contre la décision du 6 octobre 2014 n'a pas eu d'incidence sur l'exigibilité de celle-ci, de sorte qu'un intérêt moratoire de 5%, tel que prévu par la loi sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, est dû dès ce moment-là, soit le 6 novembre 2014. La cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____ sera en conséquence prononcée à concurrence de 62'174 fr. avec intérêts à 5% dès le 6 novembre 2014, plus frais de sommation de 60 fr. (non contestés en appel) et le jugement entrepris sera annulé et réformé en ce sens.

E. 4

4.1 Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance de recours se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sorte de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante obtient partiellement gain de cause, l'intimé ayant admis que le montant portant intérêts dès le 6 novembre 2014 était de 62'174 fr. et non celui en poursuite. Elle succombe s'agissant du point de départ des intérêts moratoires. Les frais de première instance et de recours, arrêtés au total à 950 fr. seront répartis entre les parties à hauteur de 500 fr. à charge de l'intimé et 450 fr. à charge de la recourante, aucune n'obtenant totalement gain de cause. Ils seront compensés avec les avances fournies (500 fr. par l'intimé et 450 fr. par la recourante), acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 2 CPC). Chaque partie supportera ses propres dépens de première instance et de recours. * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/4238/2019 rendu le 20 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19939/2018-14 SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, cela fait, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 62'174 fr. plus intérêts à 5% dès le 6 novembre 2014, plus frais de sommation de 60 fr. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première et seconde instance à 950 fr., les met à la charge du CANTON DU VALAIS, soit pour lui l'Office cantonal du contentieux financier, à hauteur de 500 fr. et à charge de A_____ SA à hauteur de 450 fr. et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies, acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première et seconde instance. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.